

N° 362514
Mme G... S...

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies
Séance du 2 décembre 2013
Lecture du 18 décembre 2013

Mentionné aux Tables

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

Après trente années de carrière, Mme S..., agent technique et de gestion du second niveau de La Poste, affectée au centre financier de Marseille, n'a pas figuré sur un tableau d'avancement. A la suite de ce refus, Mme S... a fait une dépression et a été placée en congé maladie ordinaire pour un an à compter du 31 juillet 2008 jusqu'au 31 juillet 2009. A l'issue de cette année, son cas a été soumis au comité médical de La Poste qui, par un avis rendu le 8 juillet 2009, s'est prononcé contre la reprise du service. Mme S... a été placée en disponibilité d'office pour une nouvelle période de six mois par décision du 9 juillet 2009, du 1^{er} août 2009 jusqu'au 31 janvier 2010, et après cinq mises en disponibilité successives sur le même schéma, et de nombreux avis concluant à l'inaptitude à la reprise du travail pour état dépressif, l'intéressée a été mise à la retraite pour invalidité à compter du 1^{er} octobre 2011.

Mme S... a demandé au TA de Marseille l'annulation des six décisions la plaçant en disponibilité d'office et prolongeant cette position ainsi que celle de sa mise à la retraite.

Vous êtes ici concerné par un bout du litige relatif à la mise en disponibilité.

Le 3 juillet 2012, le tribunal administratif de Marseille, après avoir joint les six requêtes concernant les mises en disponibilité successives, a annulé les cinq premières décisions, au motif que La Poste ne pouvait, sans méconnaître les dispositions applicables, placer Mme S... en disponibilité d'office sans l'avoir au préalable invitée à présenter une demande de reclassement. En revanche, il a rejeté, pour plusieurs motifs, les conclusions à fin d'annulation de la dernière prolongation, celle du 25 juillet 2011. C'est contre cette partie du jugement que Mme S... se pourvoit en cassation directement devant vous.

1. Vous serez conduits faire droit à ce pourvoi, l'un des moyens qu'il soulève étant fondé.

Il est en effet soutenu que le TA a commis une erreur de droit en jugeant que le moyen tiré du défaut d'information de Mme S... n'était pas fondé.

Le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, qui a créé les commissions de réforme composée de membres de l'administration et des membres du comité médical, prévoit à son article 19, issue du décret 2000-610 du 28 juin 2000, que lorsque la commission doit se réunir, le fonctionnaire est informé au préalable par le secrétariat de la commission « *de ses droits concernant la communication de son dossier et la de possibilité de se faire entendre par la commission de réforme, de même que de faire entendre le médecin et la personne de son choix* ».

Avant que ne le fassent les textes eux-mêmes, votre jurisprudence a toujours fait peser l'obligation pour l'administration d'informer le fonctionnaire avant la réunion du comité médical de la possibilité de consulter son dossier (26 octobre 1983 **Ministre de l'économie/R...** n° 40734 aux Tables ; 13 février 1995 **Mme F...** n°115 479 aux Tables ; 4 juillet 2008 **M. S...** n° 310103 ; 20 février 2008 **M. S...** n° 292117). Toutefois, si l'administration est tenue d'informer, elle n'est pas, néanmoins, tenue de procéder de sa propre initiative à une communication qui n'aurait pas été demandée.

Par une décision *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ Mme L... R...* (CE, 3 décembre 2010, n° 325813, aux Tables), vous avez jugé, à propos des dispositions similaires introduites par le même décret de 2000 à l'article 7 du décret de 1986, applicable à la procédure devant les comités médicaux, prévoit que le dossier d'un fonctionnaire dont la situation est examinée par le comité médical doit contenir le rapport du médecin agréé qui l'a examiné et la saisine du comité, ainsi que toutes les pièces sur lesquelles cette saisine est fondée. Il s'en déduit certes que lorsque l'administration informe le fonctionnaire qu'il peut consulter son dossier, sans autre forme de précision, elle peut être regardée come ayant rempli ses obligations.

La petite aspérité ici est que l'article 19 du décret de 1986 relatif aux commissions de réforme qui comporte depuis 2000 la même disposition, a conservé, à son article 19, un autre alinéa en vertu duquel : « Le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. »

Toutefois, il ne fait aucun doute pour nous que la modification introduite par les dispositions de 2000, en dépit d'une mauvaise coordination au sein du même article, avait pour objet, en codifiant la jurisprudence, d'inclure la partie médicale du dossier du fonctionnaire dans le champ de l'obligation d'informations sur l'accès qu'elle prévoit.

Mais si en l'espèce, avant la réunion de la commission de réforme, le 16 juin, Mme S... avait dûment reçu une lettre l'informant de cette réunion et de ce qu'elle pouvait consulter son dossier, cette lettre précisait qu'il s'agissait de la partie administrative de ce dossier. Or le dossier contenait également au moins un rapport médical réalisé après examen. Il nous semble que dans un tel cas, inédit, vous ne pouvez que juger que l'obligation

d'information posée par votre jurisprudence n'est pas remplie, le fonctionnaire étant même induit en erreur sur l'étendue de ses droits.

Devant le tribunal administratif, Mme S... a reproché à La Poste de ne pas lui avoir communiqué ce rapport. Le TA a néanmoins écarté ce moyen d'irrégularité de la procédure en relevant qu'aucune demande de communication des pièces médicales du dossier n'avait été formulée et que l'administration n'était pas tenue d'y procéder de sa propre initiative.

Sur ce point, le TA avait raison, mais il nous semble qu'il a commis une erreur de droit en écartant le moyen de Mme S... sans rechercher si cette dernière avait été dûment informée de la possibilité de consulter ce rapport. Or en l'espèce elle avait été au contraire informée de l'inverse. Vous casserez son jugement pour ce motif.

2. Après cassation, il nous semble que vous devrez faire droit à la demande d'annulation de Mme S....

Vous pourrez en premier lieu écarter le fin de non recevoir soulevée par la poste tirée de l'absence de production de la décision attaquée, celle-ci ayant bien été produite finalement.

Ensuite, la Poste invoque la jurisprudence *Danthony* pour tenter d'échapper à l'annulation sur le moyen tiré du défaut d'information concernant l'accès au dossier médical, mais nous n'avons pas de doute pour vous affirmer que, d'une part, la procédure ici en cause est constitutive d'une garantie au sens de cette jurisprudence et que d'autre part, l'intéressée a été en l'espèce privée de cette garantie.

Vous enjoindrez seulement au réexamen de la situation administrative de l'intéressée sur la période que couvrait la décision, sans qu'il y ait lieu selon nous d'assortir cette injonction l'astreinte que réclame Mme S....

Par ces motifs, nous concluons à l'annulation du jugement attaqué, à l'annulation de décision du 25 juillet 2011, par laquelle La Poste a prolongé la mise en disponibilité d'office de Mme S... pour la période allant du 1^{er} août au 30 septembre 2011, et à la mise à la charge de la Poste d'une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.